

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 MARS 1861.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui proroge l'art. 24 de la loi du 1^{er} mai 1857, sur les jurys d'examen, et qui établit l'examen de gradué en lettres.

(Voir les Nos 123 et 156, session 1859-1860, les Nos 52, 55, 59, 61, 65 et 66, session 1860-1861 de la Chambre des Représentants, et le N° 23 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président; le Baron DE PITTEURS, BOYAL, CORBISIER, le Baron SEUTIN, le Baron DE RASSE, HANSSSENS, DE BLOCK, DE CANNART D'HAMALE et DE SÉLYS-LONGCHAMPS, Rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission a commencé l'examen du Projet de Loi qui lui était soumis par une courte discussion générale, qui a révélé immédiatement de grandes divergences d'opinion entre ses membres : les uns désapprouvent la loi, parce qu'elle rétablit à peu près, sous le nom de *gradué en lettres*, le grade d'élève universitaire, supprimé il y a quelques années, et qu'ils considèrent comme une entrave à la liberté d'enseignement les examens prescrits pour l'obtention de ce grade; — d'autres membres condamnent le maintien du système des certificats et des jurys combinés, — enfin, quelques-uns voteront le projet, à cause de l'urgente nécessité, et parce qu'il n'est que provisoire.

Il est cependant un point sur lequel la Commission semble unanime; c'est le regret qu'elle éprouve de voir, qu'au moment où la Chambre des Représentants va se séparer pour les vacances de Pâques, et au moment où il est également question d'ajourner nos travaux, nous soyons appelés à délibérer sur un projet des plus importants, qui doit être exécutoire dans une semaine et demie. Des membres trouvent que, par le fait, nous sommes frustrés de notre droit d'amendement, et ils regrettent beaucoup que le Sénat n'ait pas été convoqué plus tôt, afin de pouvoir examiner avec maturité, et discuter en temps utile, les amendements qui auraient pu être proposés.

DISCUSSION DES ARTICLES.

ART. 1^{er}. La majorité désapprouve cet article, parce qu'elle tient au rétablissement du jury central, et ne consent pas à une nouvelle prorogation du provisoire.

Dans le cas où le Sénat rejetterait l'art. 1^{er}, des membres s'engagent à présenter d'urgence, et séance tenante, un Projet de Loi tendant à proroger l'état de choses actuel uniquement pendant la session de Pâques de cette année.

ART. 2. La Commission, par sept voix contre trois, adopte l'établissement du grade de gradué en lettres.

ART. 3. Les membres qui ont voté contre l'établissement du grade. prennent part à la discussion des matières qui le concernent, sous la réserve de leur opinion, et pour le cas où la majorité du Sénat adopterait l'article 2.

La plupart des membres de la Commission recommandent au Gouvernement, à titre de vœux, les modifications qu'ils voudraient introduire dans les divers paragraphes de l'art. 3 ; ceux qui rejettent les art. 4, 5 et 7, en ce qui concerne les certificats, font les mêmes réserves.

Pour l'examen de gradué en lettres, paragraphe 3^o (traduction du grec en français), la Commission demande que l'usage du dictionnaire soit autorisé.

Au paragraphe 4^o (composition française, flamande ou allemande) la Commission, à l'unanimité, demande que la composition roule sur l'histoire nationale.

Relativement au paragraphe 7^o, la Commission, en approuvant ce qui est proposé de n'exiger que des éléments de géométrie pour les récipiendaires qui ne se destinent pas à la candidature en sciences, émet le vœu qu'en tous cas, pour les récipiendaires dont il vient d'être question, le nombre de points attribués à l'algèbre et à la géométrie ne soient pas, par rapport à ceux attribués aux branches littéraires, sous une proportion assez élevée pour amener le rejet des candidats qui se montreraient faibles sur ces matières.

Des membres désirent que pour l'examen préalable à celui de candidat en pharmacie, il soit dit, au paragraphe 2^o : une rédaction française ou flamande. Même observation en ce qui concerne les candidats notaires.

D'autres membres, à propos de l'examen principal sur le grade créé par la présente loi, témoignent le regret de ce qu'on n'ait pas laissé aux récipiendaires le choix d'être interrogés sur les matières de mathématiques vues en Belgique. Il exprime la crainte que les dispositions proposées ne portent préjudice aux établissements de l'Etat. Les élèves devront se trouver dans l'obligation de négliger les matières inscrites au programme de la rhétorique pour repasser les parties de mathématiques apprises en seconde et en troisième.

ART. 4. Des membres rejettent cet article, ne voulant pas admettre l'efficacité des certificats, qu'ils considèrent en outre comme un privilège attribué aux établissements publics ou libres, aux dépens de la liberté des études privées.

ART. 5 Dans le système de ces mêmes membres, et si les certificats n'étaient plus admis, il y aurait lieu à faire rentrer dans l'art. 3 les matières supplémentaires, toutefois en les simplifiant.

C'est ainsi qu'un membre propose que, dans ces conditions, on se borne aux éléments, pour l'histoire grecque et romaine, ainsi qu'en ce qui regarde l'étude d'une des langues flamande, allemande ou anglaise, et l'arithmétique.

ART. 6. Adopté.

ART. 7. Adopté, sous la réserve concernant les certificats.

(3)

Des membres demandent que le président du jury soit nommé par le jury et dans son sein.

ART. 8. Des membres demandent la suppression des frais de vérification des certificats.

ART. 9. Des membres proposent l'amendement suivant : « Les dispositions de l'art. 2 et suivants ne sont applicables qu'à partir de l'année 1860. » Cet amendement est rejeté à parité de voix.

ART. 10. — Adopté.

La Commission termine, en faisant remarquer au Sénat combien les circonstances l'ont empêché de procéder à ses travaux avec la maturité qu'elle eût voulu y apporter, et en espérant que de pareilles circonstances ne se reproduiront plus.

On procède au vote sur l'ensemble du Projet, qui est rejeté par *quatre* voix contre *quatre*, et *deux* abstentions

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.